



POUVOIR NOURRIR
POUVOIR GRANDIR

L'Union des producteurs agricoles

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

**AU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

**Projet de règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration
de conformité en matière environnementale**

Le 13 avril 2018



Maison de l'UPA
555, boul. Roland-Therrien
Bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
450 679-0530
upa.qc.ca

ISBN 978-2-89556-191-0 (PDF)
Dépôt légal, 2^e trimestre 2018
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives du Canada

TABLE DES MATIÈRES

L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES.....	4
1. INTRODUCTION	5
2. LES EXIGENCES RELATIVES AUX MHH	5
3. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU LAVAGE DES LÉGUMES.....	7
4. LES EXIGENCES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS DES EAUX.....	8
5. ENFOUISSEMENT, INCINÉRATION ET COMPOSTAGE DES ANIMAUX MORTS À LA FERME	9

L'Union des producteurs agricoles

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'UPA contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'UPA et de ses membres s'inscrit d'abord au cœur du tissu rural québécois. Elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Bien ancrés sur leur territoire, les 40 466 agriculteurs et agricultrices québécois exploitent 28 291 entreprises agricoles, majoritairement familiales, et procurent de l'emploi à 54 500 personnes. Chaque année, ils investissent 609 M\$ dans l'économie régionale du Québec.

En 2015, le secteur agricole québécois a généré 8 G\$ de recettes, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Les 31 000 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle de plus de 300 M\$ générant un chiffre d'affaires de 2,1 G\$ par la transformation de leur bois.

L'action de l'UPA trouve aussi des prolongements sur d'autres continents par ses interventions dans des pays de l'OCDE pour défendre le principe de l'exception agricole dans les accords de commerce, ou en Afrique pour le développement de la mise en marché collective par l'entremise d'UPA Développement international. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des producteurs, productrices agricoles et forestiers a mis l'agriculture et la forêt privée du Québec sur la carte du Canada et sur celle du monde entier.

Aujourd'hui, l'UPA regroupe 12 fédérations régionales et 27 groupes spécialisés. Elle compte sur l'engagement direct de plus de 2 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs.

Pour l'UPA, POUVOIR NOURRIR, c'est nourrir la passion qui anime tous les producteurs; c'est faire grandir l'ambition d'offrir à tous des produits de très grande qualité. POUVOIR GRANDIR, c'est être l'union de forces résolument tournées vers l'avenir. **POUVOIR NOURRIR POUVOIR GRANDIR**, c'est la promesse de notre regroupement.

1. Introduction

Le présent document rassemble les commentaires de l'UPA relatifs à certaines dispositions du projet de règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (RAMDCME) qui visent les activités agricoles et sylvicoles. Ceux-ci concernent les milieux humides et hydriques (MHH), les eaux de lavage des légumes, les ouvrages de prélèvement des eaux assujettis à une autorisation ministérielle ainsi que le compostage des animaux morts à la ferme. À noter que certaines des modifications demandées par l'UPA en ce qui concerne le projet de règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles nécessitent des ajustements de concordance au RAMDCME. Ces demandes ne sont toutefois pas répétées dans ce document.

2. Les exigences relatives aux MHH

Les interventions susceptibles d'affecter un milieu humide sont assujetties à une autorisation ministérielle, mais certaines activités énoncées à la section V de l'annexe III en sont toutefois exemptées. C'est le cas pour certaines activités sylvicoles. À cet effet, la Fédération des producteurs forestiers du Québec a transmis ses commentaires au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) afin de bonifier les dispositions relatives à ces activités.

De façon générale, ces commentaires visent à permettre l'aménagement de chemins dans les marécages et les tourbières arborés selon les règles de l'art, afin d'accéder aux chantiers de récolte permis dans ces milieux. L'aménagement du chemin doit être évalué d'un niveau de risque équivalant à celui de l'activité de récolte autorisée (autrement, on empêche d'un côté ce que l'on autorise de l'autre). De plus, il apparaît essentiel d'associer un risque faible aux travaux de coupe totale de plus de 4 ha, notamment pour les régions de forêt boréale où le régime de perturbations naturelles est de plus grande dimension. Enfin, il faut éliminer certaines conditions qui empêchent de réaliser des activités présentant un risque négligeable, telles l'utilisation de machinerie lourde pour installer des traverses de cours d'eau ou la création de remblai pour construire un chemin ou la réalisation de déblai pour le reboisement. De plus, l'absence de définition de l'orniérage rendra difficile l'application du règlement sur le terrain. La récolte forestière laisse forcément des traces, mais il y a lieu de distinguer celles qui seront dommageables de celles qui seront temporaires. L'UPA appuie chacune de ces demandes qui sont présentées plus en détail en annexe du document.

Du côté de l'agriculture, les dispositions sont plutôt nébuleuses et laissent perplexes. Le MDDELCC avait pourtant annoncé lors de l'adoption de la Loi sur la conservation des milieux humides et hydriques que plusieurs activités agricoles seraient admissibles à produire une simple déclaration de conformité, voire à en être totalement exemptées, compte tenu du caractère réversible et du moindre risque qu'elles représentent. À défaut de parvenir à décoder parfaitement les règles visant les activités agricoles, nous réitérerons nos demandes pour qu'elles soient incluses au RAMDCME de manière aussi limpide que possible :

- il doit être clairement mentionné dans le RAMDCME que toutes les terres présentement cultivées doivent être exemptées des mesures de conservation prévues en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Certaines terres cultivées, notamment des prairies et des pâturages, peuvent souffrir d'un déficit de drainage. Il n'en demeure pas moins que ce sont des terres cultivables et cultivées qui doivent être exclues de la délimitation des MHH à protéger. Il en va de même des milieux humides se trouvant à l'intérieur d'un enclos destiné à l'élevage des grands gibiers;
- le RAMDCME doit prévoir la possibilité que certains projets agricoles puissent se réaliser dans un MHH après une simple déclaration de conformité, compte tenu de leur caractère réversible. Les situations suivantes devraient notamment être considérées comme à faible risque :
 - le drainage et la mise en culture d'un îlot de terres humides de faible superficie (moins de 0,3 ha) enclavé par des terres déjà cultivées;
 - la mise en culture d'un milieu humide qui n'est pas considéré de grande valeur écologique et qui est situé dans une région où la rareté de ces milieux n'est pas un enjeu;
- l'ensemble du processus relatif à l'entretien des cours d'eau en milieu agricole doit être simplifié et facilité afin que les travaux requis puissent être réalisés sans entrave ni lourdeur administrative, incluant les travaux d'entretien des cours d'eau traversant un milieu humide;
- les activités acéricoles se réalisant dans un MHH, par exemple une érablière exploitée dans une tourbière arborée, doivent être exemptées de l'application de l'article 22 de la LQE. Ces activités concernent notamment l'installation et l'exploitation de la tubulure, l'aménagement de stations de pompage, l'usage d'un tracteur, l'aménagement de chemins forestiers et de traverses de cours d'eau, les travaux sylvicoles ainsi que le débroussaillage;
- enfin, bien que cette considération concerne plutôt un autre règlement d'application relatif à la conservation des MHH et dont la publication est prévue pour le mois de juin prochain, nous tenons à souligner que les activités agricoles, acéricoles et sylvicoles doivent faire l'objet d'un traitement distinct en matière de compensation financière, compte tenu du moindre risque qu'elles représentent. L'exemption de la compensation financière devrait être la règle générale pour ces activités.

L'UPA demande que :

- les terres déjà cultivées soient exemptées sans équivoque de toutes exigences en matière de protection des MHH. Il doit également en être de même des milieux humides se trouvant à l'intérieur d'un enclos destiné à l'élevage des grands gibiers;
- soit prévue par le RAMDCME la possibilité que certains projets d'activités agricoles puissent se réaliser dans un MHH après une simple déclaration de conformité, compte tenu de leur caractère réversible;
- l'ensemble du processus relatif à l'entretien des cours d'eau en milieu agricole soit simplifié et facilité afin que les travaux requis puissent être réalisés sans entrave ni lourdeur administrative, incluant les travaux d'entretien des cours d'eau traversant un milieu humide;
- l'ensemble des travaux et des aménagements relatifs aux activités acéricoles se réalisant dans un MHH soient exemptés de l'application de l'article 22 de la LQE;
- les activités agricoles, acéricoles et sylvicoles soient exemptées du versement d'une compensation financière.

3. Les dispositions relatives au lavage des légumes

Le 5^e paragraphe de l'article 25 de l'annexe I du RAMDCME assujettit l'installation, la modification ou l'exploitation, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, d'un système de lavage de légumes à l'obtention d'une autorisation.

Lorsque le lavage des légumes est considéré comme une activité agricole, l'article 27 de l'annexe II rend admissible à une déclaration de conformité l'exploitation d'un système de lavage des légumes racines lorsque ceux-ci proviennent d'une superficie cumulative en production maraîchère de plus de 5 ha. Certaines conditions sont prévues, notamment que les eaux rejetées dans l'environnement aient une teneur en matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l. Cette disposition pose différents problèmes, lesquels se résument ainsi :

- la déclaration de conformité est réservée aux seuls légumes racines. Le traitement des eaux de lavage des autres types de légumes, par exemple la pomme de terre, qui n'est pas au sens botanique un légume racine, mais plutôt un tubercule comestible, ne serait donc pas admissible à une déclaration. Est-ce intentionnel ou s'agit-il d'une simple erreur? Quoi qu'il en soit, nous demandons le retrait du terme « racines » à l'article 27 afin que l'admissibilité à une déclaration de conformité puisse être accordée sans égard au type de légumes;
- la norme de 50 mg/l de matières en suspension est économiquement non réaliste. Les travaux de l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement (IRDA) à ce sujet révèlent que pour atteindre une pareille qualité de rejet, l'équipement d'épuration des eaux de lavage devrait comprendre une unité de traitement secondaire, voire tertiaire, dont les coûts seraient prohibitifs. De plus, les conditions du marché sont telles qu'il ne serait pas possible de les transmettre aux consommateurs. Il serait donc plus raisonnable d'établir une norme qui tienne compte des travaux réalisés par l'IRDA¹ et qui puisse être respectée par l'installation d'un dispositif plus simple, comme un dessableur et une unité de traitement primaire des eaux. Si toutes les fermes concernées se dotaient d'un pareil dispositif, on obtiendrait un gain important pour l'environnement. Ultérieurement, si l'État jugeait opportun de raffiner la qualité du traitement, il faudrait alors prévoir un accompagnement financier des entreprises à la hauteur des exigences dont on souhaiterait se doter et qui la plupart du temps n'ont pas d'équivalent chez nos concurrents. Toutefois, sachant que les municipalités sont périodiquement autorisées pour diverses considérations à rejeter des eaux usées non traitées directement dans les cours d'eau, sans doute serait-il opportun de garder cela à l'esprit avant d'imposer une norme de rejet de lavage des légumes démesurément exigeante;
- aucun délai n'a été prévu relativement au respect d'une éventuelle norme de rejet. Or, les dispositifs de traitement ne pourront pas être installés du jour au lendemain. De plus, la caractérisation des eaux de lavage est préalable à la détermination du système le plus approprié. L'étude de l'IRDA révèle une importante variabilité de la composition de ces eaux en fonction notamment du type de sol d'où proviennent les légumes. Un calendrier d'application accordant une période de temps suffisante est nécessaire afin d'éviter que les personnes concernées soient forcées d'invertir précipitamment dans des systèmes de traitement ne répondant pas à leur besoin.

¹ IRDA, 2014 : https://www.irda.gc.ca/assets/documents/Publications/documents/brassard-et-al-2014_rapport_gestion_eaux_lavage_legumes.pdf.

L'UPA demande :

- le retrait du terme « racines » au premier alinéa de l'article 27 de l'annexe II;
- l'adoption d'une norme plus réaliste relativement à la concentration de matières en suspension contenues dans les eaux rejetées. Celle-ci devrait plutôt être de 250 mg/l de matières en suspension;
- l'établissement d'un échéancier de mise en œuvre réaliste concernant le respect de ces nouvelles exigences.

4. Les exigences relatives aux prélèvements des eaux

L'article 12 du RAMDCME dresse la liste des renseignements et des documents à fournir au MDDELCC lors d'une demande d'autorisation relative à un prélèvement d'eau de plus de 75 m³. Il est notamment question de l'obligation de déposer un rapport technique signé par un ingénieur ou un géologue. De plus, pour les demandes d'autorisation relatives à un prélèvement d'eau à des fins agricoles de plus de 379 m³, une étude hydrogéologique serait également requise.

Nous sommes en désaccord avec cette approche qui ne balise pas suffisamment l'envergure de l'étude hydrogéologique à fournir ni les circonstances pour lesquelles elle est véritablement utile. Sa réalisation comporte un coût important et il n'appartient pas aux demandeurs d'autorisation d'établir le portrait des aquifères pour le compte du MDDELCC.

D'une part, les renseignements demandés devraient se borner à permettre de juger de la capacité de l'ouvrage à répondre au besoin pour lequel il est conçu de même qu'à apprécier le risque de conflit d'usage avec le voisinage immédiat. Il faut impérativement réduire les coûts au strict minimum. Rappelons que le volume de 379 m³ pour une journée est dépassé pour une activité d'irrigation se réalisant sur moins de 2 ha. Cela ne concerne donc pas que les grandes entreprises.

D'autre part, il faudrait aussi faire la distinction entre un prélèvement existant et l'implantation projetée d'un nouvel ouvrage de captage. Dans le cas des installations existantes prélevant plus de 75 m³, mais qui n'ont pas encore déjà été autorisées, celles-ci seront visées à compter de 2024 par l'obligation d'obtenir une première autorisation ministérielle. Comme ces puits auront été exploités pendant au moins une décennie, souvent plus, il serait superflu d'étudier le risque de conflit. S'il n'y en a pas eu lors de toutes ces années d'exploitation, à quoi bon investiguer davantage? Le même raisonnement est aussi valable au moment du renouvellement d'une autorisation arrivant à échéance. Dans un cas comme dans l'autre, une simple déclaration du demandeur relativement au volume prélevé ainsi qu'à l'absence de conflit de voisinage doit suffire comme renseignement à fournir.

L'UPA demande :

- que les renseignements relatifs à un prélèvement de plus de 379 m³ soient circonscrits au minimum nécessaire pour juger de la capacité de l'ouvrage à répondre au besoin pour lequel il est conçu ainsi que pour évaluer l'impact potentiel sur le voisinage immédiat;
- que pour les prélèvements existants qui seront visés par une première autorisation à compter de 2024 ou dans le cas du renouvellement d'une autorisation arrivant à échéance, seule une déclaration concernant, d'une part, la quantité d'eau prélevée et, d'autre part, l'absence de conflit d'usage, doit être exigée. Le rapport technique et l'étude hydrogéologique ne devraient donc pas être requis.

5. Enfouissement, incinération et compostage des animaux morts à la ferme

Une disposition est incluse à l'article 35 de l'annexe III du RAMDCME, qui stipule que l'enfouissement de viandes non comestibles dans une exploitation agricole peut être effectué sans déclaration d'activité au MDDELCC, si cela est réalisé en conformité avec les dispositions prévues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) dans son Règlement sur les aliments.

Pour sa part, l'article 14 de l'annexe II mentionne que l'incinération des animaux morts est admissible à une déclaration de conformité si la capacité nominale de l'installation est égale ou inférieure à une tonne par heure.

Toutefois, le compostage des animaux morts est visé par une autorisation ministérielle. Or, au même titre que l'enfouissement, le compostage des animaux morts à la ferme est déjà encadré par le Règlement sur les aliments du MAPAQ. Nous demandons donc que ce type de compostage ait un traitement équivalant à l'enfouissement, c'est-à-dire une exemption de l'autorisation ministérielle et d'une déclaration d'activité dans la mesure où les règles imposées par le MAPAQ en cette matière sont respectées. Cette exemption pourrait par exemple être incluse à l'article 45 de l'annexe III du RAMDCME qui détermine les conditions de l'exemption de l'application de l'article 22 de la LQE en matière de compostage à la ferme.

L'UPA demande :

- d'introduire une disposition à l'article 45 de l'annexe III du RAMDCME permettant d'exempter les producteurs agricoles de l'application de l'article 22 de la LQE en matière de compostage à la ferme, pour les activités de compostage d'animaux morts sur un lieu d'élevage ou d'épandage, lorsque les dispositions du Règlement sur les aliments du MAPAQ en ce domaine sont respectées.



Le 6 mars 2018

Madame Isabelle Olivier, directrice générale
Analyse et expertise de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches
**Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques**
Édifice Lebourgneuf, 8^e étage, bureau 100
1175, boul. Lebourgneuf
Québec (Québec) G2K 0B7

Objet : Demande de modifications au projet de *Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale*

Madame,

Nous souhaitons émettre nos commentaires sur le *Projet de Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale*, publié dans la Gazette officielle du 14 février dernier.

En 2017, notre organisation a appuyé la modernisation du régime d'autorisation environnementale québécois, car nous croyons que les interventions dans les milieux naturels comportent des risques variables selon l'écosystème, sa localisation et la nature du projet. Lors des deux commissions parlementaires qui se sont tenues sur le sujet, nous avons souligné que la majorité des activités d'aménagement forestier n'entraînent pas un changement de vocation des terres et génèrent un impact mineur et temporaire sur le milieu forestier, ce qui n'empêche pas qu'une protection particulière soit nécessaire pour conserver des milieux plus rares et sensibles. D'ailleurs, le ministre Heurtel nous a clairement indiqué en commission parlementaire le 11 mai 2017, ainsi que par le contenu de son communiqué du 6 avril 2017, qu'à ses yeux, la majorité des interventions sylvicoles en forêt privée présentent un risque négligeable ou faible, selon la nomenclature proposée par la *Loi sur la conservation des milieux humides et hydriques*.

Nous accueillons donc favorablement les exemptions prévues au règlement pour les activités sylvicoles présentant un risque négligeable et faible. Cependant, nous aimerions mettre en évidence la difficulté pour un propriétaire forestier de retrouver les dispositions s'appliquant aux travaux d'aménagement forestier parmi ce corpus réglementaire. Nul ne peut ignorer la loi, mais le législateur doit tout de même proposer des textes compréhensibles. Plusieurs incohérences et anomalies apparaissant dans le texte méritent ainsi d'être corrigées et d'autres éléments éclaircis, dès maintenant. De plus, des conditions associées à des exemptions viennent indument nuire à la réalisation de l'activité permise.

...2

De façon générale, nos commentaires visent à permettre de construire des chemins dans les marécages et les tourbières arborés selon les règles de l'art, pour accéder aux chantiers de récolte permis dans ces milieux. Le chemin devrait ainsi présenter le même risque que l'activité de récolte autorisée (autrement, on interdit d'un côté ce que l'on autorise de l'autre). De plus, il apparaît essentiel d'associer un risque faible aux travaux de coupe totale de plus de 4 ha, notamment pour les régions de forêt boréale où le régime de perturbations naturelles est de plus grande dimension. Enfin, il faut éliminer certaines conditions qui empêchent de réaliser des activités présentant un risque négligeable, telles l'utilisation de machinerie lourde pour installer des traverses de cours d'eau, la création de remblai pour construire un chemin ou la réalisation de déblai pour le reboisement. De plus, l'absence de définition de l'orniérage rendra difficile l'application du règlement sur le terrain. La récolte forestière laisse forcément des traces, mais il y a lieu de distinguer celles qui seront dommageables de celles qui seront temporaires.

Plus particulièrement :

Règlement principal

1. Ajouter une définition de la « rive » à l'article 3, conforme à la définition de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines (article 2.2), qui spécifie que :
La largeur de la rive se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur. La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.
2. Les montants prévus pour des amendes et sanctions pécuniaires des articles 89 à 96 sont démesurés pour les cas d'infraction chez les petits propriétaires forestiers. Nous demandons d'inclure une étape formelle d'avertissement lors d'une première infraction, plutôt qu'imposer immédiatement une amende ou une sanction pécuniaire.
3. Les projets d'aménagement forestier (récolte de bois, chemin forestier et traverse de cours d'eau) requérant une déclaration de conformité ne doivent pas nécessiter le paiement de frais administratifs. Si on se fie à l'expérience, plusieurs propriétaires forestiers éviteront de faire cette demande, à leur risque, pour se soustraire de ces frais. Cela réduira l'efficacité de la mesure réglementaire.
4. Les projets d'aménagement forestier (récolte de bois, chemin forestier et traverse de cours d'eau) requérant un certificat d'autorisation ne doivent pas nécessiter le paiement de frais administratifs de plus de 100 \$.

Annexe 1 : Autres activités soumises à une autorisation préalable

5. Ajouter à l'article 23 de l'annexe I, la possibilité de faire un fossé à moins de 30 mètres d'un milieu humide pour la construction d'un chemin forestier dans un marécage et tourbière arborés sans demander de certificat d'autorisation. Autrement, cette disposition annule les exemptions accordées à l'article 29 de l'annexe III.

Annexe 2 : Activités admissibles à une déclaration de conformité

6. Ajouter à l'annexe II, une section sur l'aménagement forestier pour inclure les coupes totales de plus de 4 hectares d'un seul tenant par période de 10 ans dans les marécages arborés et les tourbières boisées afin qu'elles soient admissibles à une déclaration de conformité.

Annexe 3 : Activités exemptées d'une autorisation

7. L'article 2 de l'annexe III doit inclure les travaux d'aménagement forestier réalisés sur le territoire privé hors des milieux humides et hydriques. Dans sa formulation actuelle, seuls les travaux d'aménagement forestier sur le territoire public visés par le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RADF) sont exemptés.
8. Au paragraphe 7 de l'article 12 de l'annexe III, ajouter « même pour les cours d'eau ayant la dénomination de rivière ».
9. Le projet de règlement doit éviter de dupliquer les obligations de la *Loi sur la conservation de la Faune*.
 - a. Le paragraphe 1 de l'article 26 de l'annexe III ne doit pas considérer les habitats fauniques puisque les activités permises dans un habitat faunique sont déterminées par un « plan d'un habitat faunique » établi par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs (*Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, article 128.1).
 - b. L'article 31 au paragraphe 8 de l'annexe III doit être enlevé, car le poisson est une espèce visée par cette même loi.
10. Pour rendre le règlement plus clair concernant les travaux de coupes totales d'un maximum de 4 hectares, il faut enlever la référence au RADF au paragraphe 23h de l'article 29 de l'annexe III qui s'applique sur les terres publiques pour le remplacer par le respect des conditions suivantes :
 - a. « d'un seul tenant par période de 10 ans ». La période de 10 ans est généralement utilisée dans la réglementation municipale sur l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier.
 - b. Les sentiers utilisés par la machinerie doivent être espacés de 20 mètres.
11. La construction d'une traverse de cours d'eau nécessite logiquement la construction d'un chemin dans la bande riveraine ou une plaine inondable pour y accéder. La construction d'un chemin d'accès à une traverse de cours d'eau doit être inscrite à l'annexe III pour les travaux soustraits de l'application de l'article 22 de la LQE. Cette exclusion doit aussi s'appliquer aux chemins d'une longueur de plus de 500 mètres dans une plaine inondable.
12. La construction d'un chemin forestier dans un marécage boisé ou une tourbière boisée n'est pas permise dans la formulation actuelle puisque seul un chemin d'hiver est autorisé au paragraphe 23c de l'article 29 de l'annexe III. Cette activité doit être inscrite à l'annexe III pour les travaux soustraits de l'application de l'article 22 de la LQE.
13. Les modifications suivantes doivent être faites aux conditions de l'article 31 de l'annexe III puisqu'ils constituent une façon de prohiber les activités permises par l'annexe III, par l'ajout de contraintes excessives :

...4

- a. Retirer l'article 27 de l'annexe III, de l'application de l'article 31 de cette même annexe. L'installation d'une traverse de cours d'eau n'est pas possible si l'on doit respecter ces conditions.
- b. Ajouter les paragraphes 1, 8, 18, 19, 22, 23c, 23e et 24 de l'article 29, ainsi que le paragraphe 4 de l'article 30 aux exemptions du paragraphe 1 de l'article 31 de l'annexe III. Il est impossible de ne pas réaliser de remblai ou de déblais pour faire ces activités. À noter que la construction d'un chemin d'hiver peut nécessiter une mise en forme sommaire de la base du chemin, tel que décrit à l'article 1 du RADF.
- c. Ajouter les paragraphes 1, 8, 9, 18, 19b, 22, 23e et 24 de l'article 29, ainsi que les paragraphes 4 et 5 de l'article 30 aux exemptions du paragraphe 3 de l'article 31 de l'annexe III. La construction d'un chemin et la récolte de bois ne peuvent pas se réaliser sans l'utilisation d'une machinerie lourde. Même une activité de reboisement doit parfois avoir recours à de la machinerie lourde.
- d. Ajouter les paragraphes 8, 9, 18, 19b, 22 et 24 de l'article 29 aux exemptions du paragraphe 5 de l'article 31 de l'annexe III. Les travaux de récolte et de traverses de cours d'eau doivent souvent nécessiter un chemin d'accès.
- e. Ajouter les paragraphes 1, 8, 9, 18, 19, 22, 23c-e-f-g-h et 24 de l'article 29, ainsi que les paragraphes 4 et 5 de l'article 30 aux exemptions prévues au paragraphe 6 de l'article 31 de l'annexe III. Ces activités nécessitent l'utilisation d'une machinerie et elles ne peuvent pas se réaliser sans aucun orniérage du sol. Même l'utilisation d'un véhicule tout-terrain peut créer des ornières.
- f. Ajouter les paragraphes 18, 19b, 23e et 24 de l'article 29, ainsi que le paragraphe 4 de l'article 30 aux exemptions prévues au paragraphe 9 de l'article 31 de l'annexe III. Ces activités ne peuvent pas se réaliser en utilisant seulement des matériaux naturels, du béton ou du métal. Par exemple, les ponceaux et les protecteurs contre le cerf de Virginie ne seraient pas conformes.

14. Le paragraphe 6 de l'article 31 de l'annexe III doit être modifié puisqu'il est impossible de réaliser des activités à l'aide d'une machinerie sans créer l'orniérage du sol, même en appliquant des mesures d'atténuation. Il faudrait plutôt écrire une condition que les sentiers utilisés par la machinerie doivent être espacés de 20 mètres aux paragraphes 9, 23g et 23h de l'article 29 pour limiter l'orniérage.

Il est également important que le *Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale* établisse les normes à respecter par le monde municipal. Les divergences, qu'elles soient plus sévères ou plus permissives d'une municipalité à l'autre, ajoutent à la confusion et nuisent à une coordination provinciale des actions pour la protection des milieux humides et hydriques.

Par ailleurs, nous réitérons qu'une véritable stratégie de conservation des milieux humides et hydriques nécessite davantage d'actions qu'une gestion réglementaire des interventions.

Mentionnons que les marécages arborés et les tourbières boisées occuperaient, selon la région, entre 8 % et 20 % du territoire forestier privé. Nous estimons qu'entre 10 000 et 20 000 propriétaires forestiers sont visés par les directives réglementaires concernant les milieux humides seulement. L'identification et la délimitation des marécages et tourbières boisés ne sont pas faciles, malgré la présence d'une cartographie régionale, puisqu'elles nécessitent une connaissance pointue en botanique et en pédologie forestière à l'échelle du lot boisé.

Nous sommes persuadés que le MDDELCC gagnerait à :

1. mettre en œuvre un programme de sensibilisation et d'éducation auprès de ces propriétaires forestiers (à ne pas confondre avec un programme de publicité sur les nouvelles exigences);
2. accroître le financement des initiatives de restauration des milieux humides dégradés et de conservation;
3. créer un programme d'indemnisation des propriétaires fonciers devant assumer des contraintes au-delà d'un seuil raisonnable.

Nous déplorons que les discussions tardent à se tenir sur ces éléments.

Nous demeurons disponibles pour travailler avec votre ministère afin de trouver les solutions les plus efficaces pour protéger les cours d'eau et les milieux humides du Québec.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos plus sincères salutations.



Marc-André Côté, ing. f., Ph. D.
Directeur général
MAC/sv

c. c. M. Ronald Brizard
M. Jean-Pierre Laniel